



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Réalisation d'un pont rail et rétablissements routiers à Limay (78) »

n° : F – 011-13-C-0067

Décision du 2 septembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-13-C-0067 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réalisation d'un pont rail et rétablissements routiers à Limay (78) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 2 août 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 9 août 2013 ;

Considérant la nature du projet,

- qui comprend :
 - o la suppression du passage à niveau n°16 sur la ligne ferroviaire reliant Paris Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur la commune de Limay (78) ;
 - o la réalisation d'un nouveau barreau routier d'une longueur de 250 mètres et d'un pont-rail sous les voies ferrées d'environ 40 mètres de longueur, entre le boulevard Pasteur et la route départementale 146 ;
 - o le réaménagement sur 400 mètres d'un chemin longeant la voie ferrée par le sud, à ce stade, deux variantes différentes étant toujours à l'étude pour cette partie du projet ;
 - o l'aménagement d'un itinéraire pour les piétons et les personnes à mobilité réduite,
- dont les travaux sont prévus sur une période d'environ 15 mois, le chantier nécessitant l'interruption du trafic ferroviaire pendant 3 jours et le ralentissement de certains trains,
- qui relève des rubriques 6°d) « infrastructures routières - toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » et 7°b) « ouvrages d'art - tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein d'une friche industrielle classée en zone urbanisable au plan local d'urbanisme et répertoriée dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) pour la partie du nouveau barreau routier située au nord de la voie ferrée,
- dans des parcelles privées sur lesquelles sont implantées diverses entreprises et activités industrielles pouvant présenter des risques de pollution pour la partie au sud de la voie ferrée,
- dans un secteur concerné par un risque de remontée de la nappe phréatique,

- en dehors de toute zone naturelle sensible ou protégée, des prospections en cours devant permettre de confirmer ou non la nécessité de réaliser un dossier au titre de la réglementation relative aux espèces protégées ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- des dimensions réduites du projet au regard des seuils de soumission systématique à étude d'impact,
- de la prise en compte des enjeux liés à l'eau et la biodiversité dans le cadre de procédures spécifiques à la loi sur l'eau et à la réglementation relative aux espèces protégées, si les études en cours en confirmaient la nécessité,
- de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser des études géotechniques et sur le risque de pollution afin de déterminer si les déblais issus du chantier pourront être réutilisés pour le projet et, dans le cas contraire, à les trier, les évacuer et les traiter via des filières adaptées dans des sites agréés,
- de l'éloignement des habitations les plus proches et de l'engagement du pétitionnaire à réaliser un dossier bruit de chantier qui sera mis à disposition du public avant le début des travaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Réalisation d'un pont rail et rétablissements routiers à Limay (78) » présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F - 011-13-C-0067, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 septembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04